



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.233W/II/PN

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 26 mars 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que l'Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement a placé une annonce rédigée uniquement en français dans le magazine universitaire "Nouvelles de la Science et des Technologies" - GORDES-ULB. Selon le plaignant, aucune annonce similaire, rédigée en néerlandais, n'a été publiée dans un pendant de langue néerlandaise du magazine.

La plainte est basée sur la question parlementaire 230 du 17 mars 1997 à laquelle vous avez répondu ce qui suit:

- *L'IBGE a fait publier une seule publicité dans le type de périodique susmentionné. Cela s'est fait sur base d'une proposition émanant de la revue elle-même.*
- *Cette publicité concernait une présentation générale des services de l'administration. Elle faisait partie d'un cadre général d'information des milieux scientifiques.*
- *Cette publicité a coûté 50.820 F TVA comprise pour une insertion d'une page dans le périodique "Nouvelles de la Science et des Technologies" - GORDES-ULB.*
- *Cette dépense a été inscrite au poste n° 523.01.10 de l'IBGE"*

Il a été demandé à l'IBGE pour quelle raison cette annonce n'a pas été publiée en néerlandais.

L'IBGE a répondu qu'il ne pouvait faire paraître une publicité bilingue dans un périodique scientifique s'adressant à la Communauté française et soutenu, en tant que tel, par cette Communauté. Ce, d'autant plus que le placement de l'annonce s'est fait à la demande du périodique même. L'Institut n'ayant reçu aucune demande similaire d'un périodique scientifique de langue néerlandaise, aucune démarche n'a été entreprise pour assurer la publication d'une annonce similaire en langue néerlandaise. En outre, cette publicité s'adresse à un groupe-cible déterminé, qui est celui des milieux scientifiques. Quant aux communications générales qu'il arrive à l'Institut d'adresser au public, elles sont toujours établies dans les deux langues.

Aux termes des articles 32, § 1er, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, et 40 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les avis et communications que les services centraux de la Région de Bruxelles-Capitale adressent directement au public sont établis en français et en néerlandais.

La CPCL estime, toutefois, que dans le cas sous examen, l'annonce pouvait être publiée uniquement en français, du fait qu'elle s'adressait à un groupe-cible déterminé, qu'elle était publiée à la demande d'un périodique universitaire de langue française et que, partant, elle ne pouvait être considérée comme une communication générale au public.

La CPCL insiste cependant sur le fait qu'il est nécessaire, également lors de ciblage de groupes, de maintenir l'équilibre au niveau de l'information donnée dans les deux langues - en l'occurrence, par le placement d'annonces dans des magazines tant de langue néerlandaise que de langue française (cf. avis 29.127/P/II/PN).

Elle vous invite à lui communiquer la suite que vous réserverez à son avis.

Le présent avis est notifié à monsieur Picqué, ministre-président du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, à monsieur L. Tobback, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

**Le président,**